



CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

CSP-4 — PRÉPARATION QUOTIDIENNE DE REPAS

Entre les soussignés :

MALIKASSOCIATION

Association loi 1901, dûment déclarée,
40 rue de la Paix – Étage 1
86170 CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU
SIREN : 994 706 281 — SIRET : 994 706 281 00015
Ci-après dénommée « le Donneur d'ordre »,

ET

LE PRESTATAIRE

Un (1) prestataire de services de cuisine à domicile, traiteur ou cuisinier, exerçant en qualité d'indépendant, d'auto-entrepreneur ou sous toute autre forme juridique autorisée, ayant l'obligation de mettre à disposition au minimum deux (2) cuisiniers qualifiés et opérationnels.
Ci-après dénommé « le Prestataire » ou « CSP-4 ».

ARTICLE 1 — OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat définit les conditions dans lesquelles le Prestataire assure une prestation quotidienne de préparation de repas pour le compte de Malikassociation.

Les prestations concernent les sites suivants : **RGC, DELTA, ATLANTIS et CARTHAGE**.

Le volume prévisionnel est fixé à **60 repas par jour au total** pour l'ensemble des sites concernés.

ARTICLE 2 — DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Le Prestataire assure la préparation quotidienne des repas à partir de menus préétablis et validés par Malikassociation.

Les repas sont préparés dans le respect des recettes, quantités, horaires et contraintes communiqués par le Donneur d'ordre.

Le Prestataire s'engage à affecter à la mission **au minimum deux (2) cuisiniers**, qualifiés et opérationnels, et à organiser leur présence afin d'assurer la continuité de la prestation.

Le Prestataire demeure l'unique cocontractant de Malikassociation, même lorsque plusieurs cuisiniers interviennent.

ARTICLE 3 — MENUS ET CADRE NUTRITIONNEL

Les menus sont conçus et imposés par Malikassociation, adaptés aux besoins des bénéficiaires et susceptibles d'être modifiés selon les nécessités du service.

Le Prestataire respecte les menus, recettes et quantités communiqués. Toute substitution doit être signalée sans délai et, sauf urgence sanitaire, validée préalablement.

ARTICLE 4 — DENRÉES ET APPROVISIONNEMENT

Le Prestataire prend en charge l'achat des denrées nécessaires à la réalisation des prestations dans le cadre du budget prévu.

Il veille à la qualité apparente des produits, à leur transport, à leur conservation et à la conservation des justificatifs d'achat lorsque cela est nécessaire.

Les difficultés d'approvisionnement susceptibles d'affecter la production sont signalées immédiatement.

ARTICLE 5 — MOYENS HUMAINS ET INDÉPENDANCE

Le Prestataire intervient en toute indépendance et reste responsable de son statut social, fiscal, administratif et assurantiel.

Il fournit et encadre au minimum deux (2) cuisiniers. Il assume seul leur recrutement, leur rémunération, leurs déclarations, leurs remplacements et leurs obligations sociales, lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

Aucun lien de subordination juridique permanent n'existe entre Malikassociation et le Prestataire ou les cuisiniers affectés par celui-ci.

Les consignes du Donneur d'ordre portent sur les menus, les quantités, les besoins des bénéficiaires, l'accès aux sites et la sécurité.

ARTICLE 6 — ORGANISATION DES INTERVENTIONS

Les interventions sont réalisées selon un planning défini conjointement, précisant si nécessaire les sites, jours, horaires, quantités et modalités de mise à disposition des repas.

Le Prestataire garantit la présence d'un effectif minimum de deux (2) cuisiniers pour la réalisation des missions convenues, sauf accord écrit préalable de Malikassociation.

Toute absence ou difficulté susceptible de compromettre la prestation doit être signalée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 — HYGIÈNE ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

Le Prestataire respecte les règles applicables à la préparation, conservation, transport et distribution des denrées alimentaires, notamment les bonnes pratiques HACCP lorsqu'elles sont pertinentes.

Il veille à la propreté des surfaces et ustensiles, à la prévention des contaminations croisées, au respect des températures et au signalement de toute denrée impropre ou douteuse.

Le Prestataire accomplit les démarches et dispose des autorisations éventuellement nécessaires à son activité.

ARTICLE 8 — ALLERGIES ET BESOINS PARTICULIERS

Malikassociation communique les informations connues relatives aux allergies, intolérances et besoins particuliers des bénéficiaires.

Le Prestataire respecte ces consignes et prend les précautions raisonnables pour éviter toute contamination croisée.

ARTICLE 9 — OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

Malikassociation communique les menus, quantités, informations utiles, contraintes de site et besoins particuliers connus.

Elle permet l'accès aux locaux nécessaires et règle les factures selon les modalités prévues.

ARTICLE 10 — OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire exécute ses missions avec sérieux, professionnalisme et diligence, respecte les règles légales et professionnelles applicables, préserve les locaux et équipements et signale toute anomalie.

Il ne peut sous-traiter tout ou partie des prestations sans accord écrit préalable de Malikassociation.

ARTICLE 11 — CONDITIONS FINANCIÈRES

Budget mensuel total : 6 160 € HT — six mille cent soixante euros hors taxes par mois, pour l'ensemble des sites concernés.

Ce montant comprend : l'achat des denrées alimentaires, la préparation des repas, la mise à disposition de la main-d'œuvre — comprenant au minimum deux (2) cuisiniers — et l'ensemble des charges liées à la prestation.

Facturation mensuelle. Paiement par Malikassociation sous un délai de ____ **jours après réception de la facture.**

Mode de paiement : _____

Toute modification du budget doit faire l'objet d'un accord écrit.

ARTICLE 12 — DURÉE

Le présent contrat est conclu pour une durée de ____ **mois**, à compter du ____ / ____ / ____.

Il pourra être renouvelé par tacite reconduction ou par accord écrit entre les parties.

ARTICLE 13 — RÉSILIATION

Le contrat peut être résilié en cas de manquement grave ou avec un préavis de ____ **jours**, notifié par écrit.

En cas de manquement régularisable, une mise en demeure pourra être adressée avec un délai pour y remédier.

En cas de risque grave pour la sécurité alimentaire ou de non-respect de l'effectif minimum convenu, Malikassociation peut demander la suspension immédiate des prestations concernées.

ARTICLE 14 — ASSURANCE

Le Prestataire déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les prestations du présent contrat.

Il maintient cette assurance pendant toute la durée du contrat et fournit une attestation sur demande.

ARTICLE 15 — RESPONSABILITÉ

Chaque partie répond des dommages causés par ses fautes, négligences ou manquements.

Le Prestataire est responsable de la bonne exécution des prestations, de l'organisation de ses cuisiniers et de l'utilisation des denrées et équipements placés sous sa responsabilité.

ARTICLE 16 — CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire garde strictement confidentielles les informations relatives à Malikassociation, à ses bénéficiaires, à ses sites, à ses menus, à son fonctionnement et à ses documents internes.

Cette obligation demeure applicable après la fin du contrat.

ARTICLE 17 — DONNÉES PERSONNELLES

Chaque partie respecte les règles applicables à la protection des données personnelles.

Le Prestataire n'utilise les informations relatives aux bénéficiaires que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution des prestations et signale toute perte ou violation connue.

ARTICLE 18 — SOUS-TRAITANCE ET CESSION

Le contrat ne peut être cédé et les prestations ne peuvent être sous-traitées sans accord écrit préalable de Malikassociation.

En cas d'autorisation, le Prestataire demeure responsable de la bonne exécution des prestations.

ARTICLE 19 — MODIFICATION

Toute modification du présent contrat doit être formalisée par un avenant écrit, daté et signé par les parties.

ARTICLE 20 — FORCE MAJEURE

Aucune partie ne peut être tenue responsable d'un retard ou d'une inexécution résultant d'un événement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

La partie empêchée informe l'autre dans les meilleurs délais et limite, dans la mesure du possible, les conséquences de l'événement.

ARTICLE 21 — DROIT APPLICABLE ET LITIGES

Le présent contrat est soumis au droit français.

Les parties recherchent prioritairement une solution amiable. À défaut, le litige relève des juridictions compétentes conformément aux règles applicables.

ARTICLE 22 — DISPOSITIONS FINALES

Le présent contrat exprime l'intégralité de l'accord entre les parties concernant les prestations CSP-4.

Il est établi en **deux exemplaires originaux**, un pour Malikassociation et un pour le Prestataire.

Les parties déclarent avoir pris connaissance des stipulations et les accepter.

Fait à : _____ Le : ____ / ____ / _____

En deux exemplaires originaux.

POUR MALIKASSOCIATION	POUR LE PRESTATAIRE
Nom et fonction :	Nom :
Signature et cachet :	Statut juridique :
	Signature :